

**DECRET N° 2-97-178 du 24 octobre 1997 FIXANT LA PROCEDURE**

**DE DECLARATION POUR LA TENUE A JOUR DE L'INVENTAIRE**

**DES RESSOURCES EN EAU**

Bulletin officiel du 6 octobre 1997

**ARTICLE PREMIER** - La déclaration prévue par l'article 92 de la loi n° 10-95 susvisée est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé, à l'agence du bassin hydraulique concernée.

La déclaration doit indiquer:

- 1/ l'identité et la qualité du déclarant ;
- 2/ l'adresse ou le siège social ;
- 3/ les caractéristiques techniques de l'ouvrage et des installations de captage ;
- 4/ le débit moyen et de pointe de prélèvement ;
- 5/ l'usage de l'eau prélevée.

A la déclaration doivent être annexées les pièces suivantes :

- a - un plan de situation approprié comportant les points d'eau et ouvrages existants situés dans un rayon fixé par l'agence du bassin hydraulique;
- b - la localisation sur carte à une échelle appropriée de l'ouvrage ou de l'installation de captage et leurs coordonnées ;
- c - le cas échéant, un schéma des installations.

L'agence du bassin hydraulique peut établir les pièces ci-dessus indiquées aux frais du déclarant et à sa demande.

**ARTICLE 2** - La déclaration visée à l'article premier ci-dessus doit intervenir dans un délai de douze (12) mois courant à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*. Passé ce délai, l'agence de bassin peut, si elle le juge utile, procéder à l'établissement des pièces indiquées aux paragraphes *a*, *b* et *c*, de l'article premier ci-dessus, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant qui n'aurait pas fait cette déclaration.

**ARTICLE 3** - Le déclarant doit informer l'agence du bassin hydraulique de toute modification de l'un des éléments de sa première déclaration dans un délai d'un mois à dater de la survenance du changement.

**ARTICLE 4-** En application de l'article 99 de la loi n° 10-95 précitée et dans l'attente de la création des agences de bassins, les attributions reconnues par le présent chapitre auxdites agences sont exercées par le ministre de l'équipement.

**ARTICLE 5** - Le ministre de l'agriculture, l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.